

Assurance Risques Spéciaux

Document d'information sur le produit d'assurance

Assurance
Risques Spéciaux
Tous Risques Sauf



AXA Belgium - Belgique - SA d'assurances – BNB n° 0039

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Risques Spéciaux Assurance Tous Risques Sauf se compose de plusieurs assurances. L'assurance Dégâts matériels couvre, pour le propriétaire les dégâts matériels au bâtiment et/ou contenu et pour le locataire/occupant, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent découler d'un événement incertain et être causés par un péril couvert, repris sous la rubrique « qu'est-ce qui est assuré ? ». Cette assurance peut être complétée par une assurance Pertes d'exploitation et des assurances complémentaires Inondation et raz-de-marée, Reconstitution de données et de programmes, Risque électrique – Bris de machine, Actes de terrorisme ou de sabotage, Tremblement de terre et Vol.



Qu'est ce qui est assuré ?

Dans chacune des assurances et garanties conclues, nous couvrons tout sauf ce qui est expressément exclus. Le bâtiment est assuré en valeur réelle ou valeur à neuf (propriétaire) ou en valeur réelle (locataire/occupant). Le contenu est assuré suivant les différentes valeurs reprises en conditions générales. Le montant assuré pour le bâtiment et/ou le contenu est fixé sous votre responsabilité.

Assurance dégâts matériels :

- ✓ tous les dégâts matériels aux biens assurés dus à un événement soudain et non prévisible ou irrésistible, suite à un péril ou à un dommage non exclu

Garanties accessoires (moyennant surprime) :

- Inondation et raz-de-marée
- Reconstitution de données et de programmes
- Risque électrique – Bris de machine
- Actes de terrorisme ou de sabotage
- Tremblement de terre
- Vol

Assurance à souscrire en complément (moyennant surprime) :

- Assurance pertes d'exploitation



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Dans chaque assurance/garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières. Sont notamment exclus :

- ✗ Dépréciations d'ordre esthétique
- ✗ Contenu des séchoirs à chaud, fours, ... si l'origine du sinistre est dans l'appareil même
- ✗ Dommages subis par les marchandises au cours de leur mise en œuvre et résultant des moyens et des procédés utilisés et/ou de vices de produits, d'erreurs humaines, d'un dysfonctionnement
- ✗ Conséquences pécuniaires de toute responsabilité non garantie par le contrat
- ✗ Dommages immatériels
- ✗ Disparition inexpliquée de biens, erreurs de caisse
- ✗ Guerre (civile), terrorisme, mutinerie, insurrection, rébellion, révolution, occupation...
- ✗ Cataclysmes naturels
- ✗ Abus de confiance, détournements, escroqueries et chantage
- ✗ Sinistre relatif à des armes/engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants
- ✗ Sinistre impliquant de l'amiante
- ✗ Tout acte volontaire commis à l'aide d'explosifs ou de moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs
- ✗ Toute perte ou altération de données informatiques ou de programmes
- ✗ Biens meubles de l'assuré couvert par un autre contrat
- ✗ Sinistre résultant de l'explosion d'explosifs
- ✗ Sinistre découlant d'une décision d'une autorité judiciaire, administrative, de droit ou fait
- ✗ Fait intentionnel commis par l'assuré ou avec sa complicité
- ✗ Dommages résultant de bactéries, de virus, d'organisme ou moisissures toxiques ; de travaux tels qu'opérations de construction, de transformation, de manipulation, de montage, d'essais, de réparation, de démolition
- ✗ Dommages causés par le vice propre, les défauts de conception, de fabrication, d'usure
- ✗ Dommages causés par changement de température, fermentation, altération de saveur/texteure, défaillance dans la fourniture de toutes sortes d'énergie, d'eau et de fluides industriels...
- ✗ Dommages causés par l'action de l'électricité, bris, défaillances ou pannes de machines
- ✗ Biens qui n'ont pas fait l'objet d'une réception provisoire par l'assuré et/ou qui n'ont pas été testés, avec succès, suivant les règles de l'art
- ✗ Animaux, micro-organismes ; plantes et végétaux situés à l'extérieur des bâtiments ; fourrures, bijoux, métaux précieux, pierres précieuses, monnaies, valeurs, objets d'art ; équipements électroniques de traitement des données, centraux téléphoniques ; sol, eau, routes, canaux, digues, jetées, ponts, tunnels ; installations off-shore ; installations de transport de liquide, de vapeur, de gaz, d'électricité situées en dehors de l'établissement ; excavations, installations souterraines, mines ; tentes, structures gonflables, biens transportés, véhicules, ...



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). La franchise est reprise en conditions générales et/ou particulières
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, la valeur assurée doit être égale à tout moment à la valeur des biens assurés tel que repris en conditions générales
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ À l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat : déclarer tout changement qui implique une modification sensible et durable du risque Exemple : déménagement, transformation du bâtiment, construction d'extension, changement de l'activité décrite
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application
 - s'abstenir de tout abandon de recours
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, justifier de l'absence de créance hypothécaire, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.